
Renvoi au comité d'Agriculture du projet de restauration des écoles vétérinaires et d'éducation des animaux domestiques, lors de la séance du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'Agriculture du projet de restauration des écoles vétérinaires et d'éducation des animaux domestiques, lors de la séance du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 418;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17317_t1_0418_0000_5

Fichier pdf généré le 07/10/2019

mandé ne commence à courir que du jour où sa mission sera finie. La Convention décrète que le congé de trois décades, accordé à Charles Pottier, ne courra que du jour où sa mission sera achevée (109).

[*Le représentant Charles Pottier au président de la Convention nationale, de la papeterie nationale de Buges, près Montargis, le 13 vendémiaire an III*] (110)

Citoyen président,

Lorsque j'ai demandé et obtenu de la Convention nationale, le 27 fructidor un congé de trois décades pour rétablir ma santé, je remplissois alors une mission qui devoit se terminer à la fin du mois. Des circonstances particulières l'ont prolongé, et elle ne finira que le 16 du courant. Le tems de mon congé s'est ainsi écoulé sans que j'aye pû en jouir. Il expireroit sans qu'il m'ait été possible de m'occuper de ma santé si la Convention nationale ne jugeoit à propos de le renouveler. Je la prie de m'accorder qu'il ne commence à courir que du jour où ma mission icy sera finie.

Salut et fraternité.

CH. POTTIER.

65

Un membre soumet à la Convention un projet de restauration des écoles vétérinaires et d'éducation des animaux domestiques.

La Convention, sur la motion d'un membre, en ordonne l'impression et le renvoi au comité d'Agriculture (111).

[*Projet de restauration et de perfectionnement des écoles vétérinaires et d'éducation animale, présenté à la Convention nationale le 17 vendémiaire an III, par Ludot, député du département de l'Aube*] (112)

Citoyens, la Convention nationale a invité ses membres à lui offrir tous les moyens propres à animer l'agriculture et le commerce; je viens remplir son voeu en lui soumettant quelques idées en ce genre; mon travail a pour objet de tirer l'art vétérinaire de l'espèce d'anéantissement auquel on a semblé l'abandonner, et de

lui redonner toute l'activité dont ses différentes parties sont susceptibles.

L'art vétérinaire ne se borne pas à la science de guérir les chevaux des maladies dont ils peuvent être attaqués; il embrasse tout ce qui peut tendre à élever, à conserver, à propager l'espèce des animaux domestiques destinés au commerce et à l'agriculture.

Il faut, pour parvenir à ce but, examiner quels sont les moyens qui doivent y conduire plus sûrement.

Il semble qu'il consiste dans la formation d'un certain nombre d'élèves et dans l'organisation la mieux combinée de ces écoles. On peut donc considérer l'institution proposée sous les points de vue suivants :

Combien d'élèves est-il nécessaire de former ?

Il est bon d'observer qu'il y a peut-être plus de trente mille individus disséminés sur la surface de la République, dont l'occupation exclusive est de ferrer les chevaux, mulets boeufs, etc., et de traiter tous les animaux des maladies qu'ils essuient.

Or on ne peut se dissimuler que la plupart des individus livrés à ce soin sont peu instruits.

Il est donc indispensable de les remplacer successivement par des sujets versés dans l'art dont il s'agit.

On sentira surtout cette nécessité si, considérant l'art vétérinaire sous le rapport particulier de la guerre, on fait attention que les pertes des chevaux qu'elle entraîne par les seules blessures ou maladies font une loi de placer auprès des armées des sujets assez habiles pour diminuer les effets de ce fléau. Ainsi il serait difficile de déterminer le nombre d'élèves à former.

Mode de réception des élèves.

L'art vétérinaire se divise en cours de théorie et cours de pratique. Les premiers se bornent au développement des principes; étant publics et gratuits, tous les citoyens auront le droit de s'y présenter.

Quant aux autres, comme les opérations qu'ils entraînent nécessitent des frais, et qu'ils ne doivent pas être faits en pure perte, on ne pourra s'y livrer et être admis à manipuler qu'on n'ait acquis les connaissances préliminaires qui conduisent à ce genre d'instruction.

Admission et entretien des élèves.

On proposerait de créer un certain nombre de places gratuites dans les écoles pour perfectionner les sujets déjà imbus des premiers éléments de l'art; les élèves à admettre seraient pris parmi les garçons maréchaux, les fils de cultivateurs indigents, pâtres et bouviers qui seraient reconnus s'être occupés de l'éducation des animaux, et qui sauraient lire et écrire, et des défenseurs de la patrie morts en combat pour elle.

Ils seraient entretenus aux frais du gouvernement pendant toute la durée des cours.

Les artistes perfectionnés par cette voie, ceux qui le seraient par leurs propres moyens, suffiraient sans doute aux besoins des communes et des armées de la république.

(109) P.-V., XLVII, 43. C 321, pl. 1332, p. 18. Minute de la main de Lozeau. Décret attribué à Laporte par C* II 21, p. 7.

(110) C 321, pl. 1332, p. 18.

(111) P.-V., XLVII, 43. C 321, pl. 1332, p. 19. Minute de la main de Ludot. Décret attribué à Barailon par C* II 21, p. 7.

(112) *Moniteur*, XXII, 525-527. Mention dans *F. de la République*, n° 18; *Gazette Fr.*, n° 1011; *J. Fr.*, n° 743; *J. Perlet*, n° 745; *J. Paris*, n° 18; *J. Univ.*, n° 1779; *Mess. Soir*, n° 781; *M. U.*, XLIV, 267.